

TOUT SAVOIR SUR LA REFORME DES RETRAITES DANS LA FONCTION PUBLIQUE



Réussissons une réforme juste



SOMMAIRE

I. CE QUI NE CHANGE PAS, CE QUI CHANGE	3
II. QUESTIONS/RÉPONSES	7
1 - J'APPARTIENS À UN CORPS DE CATÉGORIE SÉDENTAIRE. À QUEL ÂGE PUIS-JE PARTIR À LA RETRAITE ?	8
2 - J'APPARTIENS À UN CORPS DE CATÉGORIE ACTIVE. À QUEL ÂGE PUIS-JE PARTIR À LA RETRAITE ?	9
3 - J'AI 60 ANS EN 2011. À QUEL ÂGE PUIS-JE PARTIR À LA RETRAITE ?	11
4 - JE SUIS PARENT DE TROIS ENFANTS. PUIS-JE PRENDRE UNE RETRAITE ANTICIPÉE ?	12
5 - JE SUIS INFIRMIER. À QUEL ÂGE PUIS-JE PARTIR À LA RETRAITE ?	13
6 - JE SUIS MILITAIRE. SUIS-JE CONCERNÉ PAR LA RÉFORME ?	14
7 - J'AI COMMENCÉ À TRAVAILLER AVANT 18 ANS. PUIS-JE BÉNÉFICIER D'UN DÉPART ANTICIPÉ AU TITRE D'UNE CARRIÈRE LONGUE ?	15
8 - COMMENT VA S'APPLIQUER LA HAUSSE DES COTISATIONS SALARIALES ?	16
9 - QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER D'UNE PENSION AU MINIMUM GARANTI ?	17
10 - LES RÈGLES DE DÉCOTE SONT-ELLES MODIFIÉES ?	18
11 - LES RÈGLES DE SURCOTE SONT-ELLES MODIFIÉES ?	19
12 - JE SUIS RETRAITÉ. MA SITUATION EST-ELLE MODIFIÉE ?	19
13 - JE SUIS UN AGENT EN CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITÉ. QU'EST-CE QUI CHANGE POUR MOI ?	19
14 - APRÈS 15 ANS DE SERVICES EN TANT QUE PROFESSEUR DES ÉCOLES, J'AI OPTÉ POUR DEVENIR INSTITUTEUR OU JE SUIS AGENT DE LA POSTE ET J'AI OPTÉ POUR UN CORPS RECLASSIFIÉ.	19
III. GLOSSAIRE	20

**CE QUI NE CHANGE PAS,
CE QUI CHANGE**



CE QUI NE CHANGE PAS

■ La règle des 6 derniers mois

Les règles de liquidation des pensions des fonctionnaires et des militaires ne sont pas modifiées. La pension demeure calculée sur la base du traitement perçu pendant les 6 mois qui précèdent la cessation de fonctions.

Le montant de la pension est calculé à partir de l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis au moins six mois au moment de la cessation d'activité multiplié par un pourcentage de pension (fonction du nombre de trimestres acquis), soit 75% pour une carrière complète.

■ La possibilité de départ anticipé des catégories actives

Le code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que les fonctionnaires dont les emplois sont classés en catégorie active (emplois soumis à un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles) peuvent être admis à la retraite avant 60 ans.

Si les âges d'ouverture des droits à retraite et les durées de services sont relevés dans les mêmes conditions que pour les autres fonctionnaires (2 ans à raison de 4 mois par an), le principe d'un départ anticipé des fonctionnaires occupant ces emplois est maintenu.

■ La pension de réversion

Les règles d'attribution demeurent inchangées pour les **veuves ou veufs de fonctionnaires** qui se voient attribuer, sans conditions de ressources et d'âge, une pension de réversion correspondant à 50 % de la retraite de droit propre du défunt.

■ Les bonifications

Sous certaines conditions, les fonctionnaires et les militaires peuvent bénéficier de bonifications de leur durée d'assurance qui viennent s'ajouter à leur durée de services effectifs.

C'est le cas par exemple de :

- la bonification dite du « cinquième » qui permet d'acquérir une année de bonification pour cinq années de services dont bénéficient certains corps classés en catégorie active (sapeurs-pompiers, douaniers, policiers, surveillants pénitentiaires...) ainsi que les militaires ;
- la bonification pour les services civils rendus hors d'Europe et en Outre-mer ;
- les bonifications attribuées au titre des bénéfices de campagne militaire ou pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé.

Ces bonifications sont maintenues. Seule la bonification accordée aux professeurs d'enseignement technique au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours est supprimée pour les fonctionnaires recrutés après le 1^{er} janvier 2011.



CE QUI CHANGE

■ Le relèvement de l'âge de la retraite

L'âge légal de départ à la retraite, ou âge d'ouverture des droits, est aujourd'hui fixé à 60 ans pour la très grande majorité des fonctionnaires et des ouvriers de l'État. Cet âge sera porté à 62 ans en 2018, selon les mêmes modalités que pour les salariés du secteur privé. Les catégories actives sont également concernées par ce relèvement de deux ans.

Cette augmentation sera progressive : l'âge augmentera selon l'année de naissance au rythme de 4 mois par an.

■ La convergence des taux de cotisation

Le taux de cotisation salariale acquitté par les fonctionnaires sera aligné progressivement sur celui du secteur privé. Il sera donc porté de 7,85% à 10,55%. Ce taux correspond à la somme des cotisations salariales en vigueur dans le secteur privé (régime général et régimes complémentaires AGIRC-ARCCO).

L'alignement du taux de cotisation s'effectuera en 10 ans sans changement de l'assiette de cotisation, à raison d'une augmentation de 0,27 point par an à compter de 2011.

■ Le départ anticipé sans condition d'âge des parents de 3 enfants ayant effectué 15 ans de services

Les parents de 3 enfants et ayant au moins 15 ans de services au 1^{er} janvier 2012 conserveront la possibilité d'un départ anticipé. Ils se verront appliquer, comme tous les Français, les règles générales de calcul de la retraite, c'est-à-dire celles de leur année de naissance et non plus celles de l'année à laquelle ils ont atteint la condition des 15 ans de service et 3 enfants.

Afin de ne pas modifier les règles pour les agents ayant déjà déposé un dossier ou qui souhaitent le faire dans les prochains mois, les nouvelles règles de calcul ne s'appliqueront pas pour les dossiers déposés avant le 1^{er} janvier 2011 pour un départ à la retraite au plus tard le 1^{er} juillet 2011.

Les règles de calcul antérieures continueront également à s'appliquer pour les fonctionnaires à moins de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits à la retraite du droit applicable avant l'entrée en vigueur de la loi (55 ans pour les fonctionnaires sédentaires par exemple).

■ Le minimum garanti

Le régime des fonctionnaires prévoit un minimum garanti de pension, dont l'équivalent dans le secteur privé est le minimum contributif.

Les conditions de durée d'assurance dans le secteur privé pour le minimum contributif s'appliqueront aux fonctionnaires pour bénéficier du minimum garanti : avoir validé tous ses trimestres ou atteindre l'âge d'annulation de la décote.

La mesure ne s'appliquera pas aux fonctionnaires ayant aujourd'hui poursuivi leur activité au-delà de l'âge minimum de départ à la retraite (soit 60 ans pour les catégories sédentaires).

De même, le minimum garanti restera alloué sans condition d'âge ou de durée d'assurance pour les départs en retraite pour invalidité, les départs anticipés pour les fonctionnaires handicapés et les fonctionnaires parents d'un enfant handicapé.

Enfin, le montant du minimum garanti demeure inchangé.

■ La « condition de fidélité » pour l'ouverture du droit à une pension du régime des fonctionnaires passe de 15 à 2 ans

La durée minimale de services effectifs nécessaire pour qu'un fonctionnaire puisse bénéficier d'une retraite fonction publique (aussi appelée « clause de stage ») aujourd'hui de 15 années sera réduite à deux années.

Les services auxiliaires déjà validés ne sont pas remis en cause. Les fonctionnaires dont la titularisation interviendra avant le 1^{er} janvier 2013 pourront demander à valider ces services dans les deux années suivant leur titularisation.

Ainsi, la validation au titre du régime de retraites des fonctionnaires des périodes effectuées avant la titularisation, en qualité d'agent non titulaire, sera fermée à compter de 2015.

QUESTIONS/RÉPONSES

QUESTIONS / RÉPONSES



1/ J'APPARTIENS À UN CORPS DE CATÉGORIE SÉDENTAIRE. À QUEL ÂGE PUIS-JE PARTIR À LA RETRAITE ?

Pour les catégories sédentaires, soit pour les fonctionnaires dont l'âge d'ouverture des droits à la retraite est aujourd'hui de 60 ans, l'âge d'ouverture des droits sera porté à 62 ans en 2018, selon les mêmes modalités que pour les salariés du secteur privé.

Cette augmentation sera progressive et se fondera sur un principe simple : l'âge augmentera **selon l'année de naissance au rythme de 4 mois par an**.

Les assurés nés avant le 1^{er} juillet 1951 ne seront pas concernés par l'augmentation de l'âge de départ, même s'ils continuent de travailler après cette date.

Pour les assurés nés après le 1^{er} juillet 1951, l'évolution de l'âge d'ouverture des droits est la suivante :

Date de naissance	Âge de départ avant la réforme	Date de départ avant la réforme	Décalage de l'âge de départ	Âge de départ après la réforme	Date de départ après la réforme
1 ^{er} juillet 1951	60 ans	1 ^{er} juillet 2011	4 mois	60 ans et 4 mois	1 ^{er} novembre 2011
1 ^{er} janvier 1952	60 ans	1 ^{er} janvier 2012	8 mois	60 ans et 8 mois	1 ^{er} septembre 2012
1 ^{er} janvier 1953	60 ans	1 ^{er} janvier 2013	1 an	61 ans	1 ^{er} janvier 2014
1 ^{er} janvier 1954	60 ans	1 ^{er} janvier 2014	1 an et 4 mois	61 ans et 4 mois	1 ^{er} mai 2015
1 ^{er} janvier 1955	60 ans	1 ^{er} janvier 2015	1 an et 8 mois	61 ans et 8 mois	1 ^{er} septembre 2016
1 ^{er} janvier 1956	60 ans	1 ^{er} janvier 2016	2 ans	62 ans	1 ^{er} janvier 2018
Génération suivantes	60 ans		2 ans		62 ans

L'âge figurant ci-dessus est un âge d'ouverture des droits : il est possible de prendre sa retraite à cet âge même si l'on n'a pas tous ses trimestres avec pour conséquence une réduction du montant de sa pension (« décote »). Afin d'annuler sa décote, la personne peut poursuivre son activité jusqu'à avoir une carrière complète ou jusqu'à **l'âge d'annulation de la décote, c'est-à-dire la limite d'âge (67 ans en 2023)**.

La limite d'âge des fonctionnaires connaîtra la même évolution que l'âge d'ouverture des droits. Elle sera augmentée chaque année de 4 mois à compter de la génération née après le 1^{er} juillet 1951.

Date de naissance	Limite d'âge avant la réforme	Évolution	Nouvelle limite d'âge	Date d'effet de relèvement de la limite d'âge
1 ^{er} juillet 1951	65 ans	4 mois	65 ans et 4 mois	1 ^{er} novembre 2016
1 ^{er} janvier 1952	65 ans	8 mois	65 ans et 8 mois	1 ^{er} septembre 2017
1 ^{er} janvier 1953	65 ans	1 an	66 ans	1 ^{er} janvier 2019
1 ^{er} janvier 1954	65 ans	1 an et 4 mois	66 ans et 4 mois	1 ^{er} mai 2020
1 ^{er} janvier 1955	65 ans	1 an et 8 mois	66 ans et 8 mois	1 ^{er} septembre 2021
1 ^{er} janvier 1956	65 ans	2 ans	67 ans	1 ^{er} janvier 2023
Génération suivantes	65 ans	2 ans	67 ans	

QUESTIONS / RÉPONSES



2/ J'APPARTIENS À UN CORPS DE CATÉGORIE ACTIVE. À QUEL ÂGE PUIS-JE PARTIR À LA RETRAITE ?

Pour les fonctionnaires appartenant à la catégorie active, c'est-à-dire appartenant à un corps dont l'âge d'ouverture des droits est inférieur à 60 ans, l'âge d'ouverture des droits sera décalé de deux ans dans les mêmes conditions :

a) Âge d'ouverture des droits fixé à 55 ans avant la réforme :

Date de naissance	Âge de départ avant la réforme	Date de départ avant la réforme	Décalage de l'âge de départ	Âge de départ après la réforme	Date de départ après la réforme
1 ^{er} juillet 1956	55 ans	1 ^{er} juillet 2011	4 mois	55 ans et 4 mois	1 ^{er} novembre 2011
1 ^{er} janvier 1957	55 ans	1 ^{er} janvier 2012	8 mois	55 ans et 8 mois	1 ^{er} septembre 2012
1 ^{er} janvier 1958	55 ans	1 ^{er} janvier 2013	1 an	56 ans	1 ^{er} janvier 2014
1 ^{er} janvier 1959	55 ans	1 ^{er} janvier 2014	1 an et 4 mois	56 ans et 4 mois	1 ^{er} mai 2015
1 ^{er} janvier 1960	55 ans	1 ^{er} janvier 2015	1 an et 8 mois	56 ans et 8 mois	1 ^{er} septembre 2016
1 ^{er} janvier 1961	55 ans	1 ^{er} janvier 2016	2 ans	57 ans	1 ^{er} janvier 2018
Génération suivantes	55 ans		2 ans	57 ans	

Il convient de rappeler que cet âge est un âge d'ouverture des droits : il est possible de prendre sa retraite à cet âge même si l'on n'a pas tous ses trimestres avec pour conséquence une réduction du montant de sa pension (« décote »). Afin d'annuler sa décote, la personne peut poursuivre son activité jusqu'à avoir une carrière complète ou jusqu'à **l'âge d'annulation de la décote, c'est-à-dire la limite d'âge (62 ans en 2023)**.

La limite d'âge connaîtra la même évolution que l'âge d'ouverture des droits. Elle sera augmentée chaque année de 4 mois à compter de la génération née après le 1^{er} juillet 1956 lorsque l'âge d'ouverture est de 55 ans et à partir de la génération née après le 1^{er} juillet 1961 lorsque l'âge d'ouverture des droits est de 50 ans.

Date de naissance	Limite d'âge avant la réforme	Date de départ avant la réforme	Évolution	Âge de départ après la réforme	Date de départ après la réforme
1 ^{er} juillet 1956	60 ans	1 ^{er} juillet 2011	4 mois	60 ans et 4 mois	1 ^{er} novembre 2016
1 ^{er} janvier 1957	60 ans	1 ^{er} janvier 2012	8 mois	60 ans et 8 mois	1 ^{er} septembre 2017
1 ^{er} janvier 1958	60 ans	1 ^{er} janvier 2013	1 an	61 ans	1 ^{er} janvier 2019
1 ^{er} janvier 1959	60 ans	1 ^{er} janvier 2014	1 an et 4 mois	61 ans et 4 mois	1 ^{er} mai 2020
1 ^{er} janvier 1960	60 ans	1 ^{er} janvier 2015	1 an et 8 mois	61 ans et 8 mois	1 ^{er} septembre 2021
1 ^{er} janvier 1961	60 ans	1 ^{er} janvier 2016	2 ans	62 ans	1 ^{er} janvier 2023
Génération suivantes	60 ans		2 ans	62 ans	

QUESTIONS / RÉPONSES



b) Âge d'ouverture des droits fixé à 50 ans avant la réforme :

Pour les agents qui peuvent partir aujourd'hui à l'âge de 50 ans (policiers, surveillants pénitentiaires, ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne), l'évolution se fera dans les conditions suivantes :

Date de naissance	Âge de départ avant la réforme	Date de départ avant la réforme	Décalage de l'âge de départ	Âge de départ après la réforme	Date de départ après la réforme
1 ^{er} juillet 1961	50 ans	1 ^{er} juillet 2011	4 mois	50 ans et 4 mois	1 ^{er} novembre 2011
1 ^{er} janvier 1962	50 ans	1 ^{er} janvier 2012	8 mois	50 ans et 8 mois	1 ^{er} septembre 2012
1 ^{er} janvier 1963	50 ans	1 ^{er} janvier 2013	1 an	51 ans	1 ^{er} janvier 2014
1 ^{er} janvier 1964	50 ans	1 ^{er} janvier 2014	1 an et 4 mois	51 ans et 4 mois	1 ^{er} mai 2015
1 ^{er} janvier 1965	50 ans	1 ^{er} janvier 2015	1 an et 8 mois	51 ans et 8 mois	1 ^{er} septembre 2016
1 ^{er} janvier 1966	50 ans	1 ^{er} janvier 2016	2 ans	52 ans	1 ^{er} janvier 2018
Génération suivantes	50 ans		2 ans		52 ans

La limite d'âge connaîtra la même évolution que l'âge d'ouverture des droits.

Date de naissance	Âge de départ avant la réforme	Date de départ avant la réforme	Décalage de l'âge de départ	Âge de départ après la réforme	Date de départ après la réforme
1 ^{er} juillet 1961	55 ans	1 ^{er} juillet 2011	4 mois	55 ans et 4 mois	1 ^{er} novembre 2016
1 ^{er} janvier 1962	55 ans	1 ^{er} janvier 2012	8 mois	55 ans et 8 mois	1 ^{er} septembre 2017
1 ^{er} janvier 1963	55 ans	1 ^{er} janvier 2013	1 an	56 ans	1 ^{er} janvier 2019
1 ^{er} janvier 1964	55 ans	1 ^{er} janvier 2014	1 an et 4 mois	56 ans et 4 mois	1 ^{er} mai 2020
1 ^{er} janvier 1965	55 ans	1 ^{er} janvier 2015	1 an et 8 mois	56 ans et 8 mois	1 ^{er} septembre 2021
1 ^{er} janvier 1966	55 ans	1 ^{er} janvier 2016	2 ans	57 ans	1 ^{er} janvier 2023
Génération suivantes	55 ans		2 ans		57 ans

Par ailleurs, les durées de services effectifs exigées pour la catégorie active sont majorées dans les mêmes conditions (4 mois par an) : au 1^{er} janvier 2016, elles seront de 12 ans lorsqu'elles étaient de 10 ans, de 17 ans lorsqu'elles étaient de 15 ans, 27 ans lorsqu'elles étaient de 25 ans.

QUESTIONS / RÉPONSES



Exemple de montée en charge du relèvement de la condition de durée minimale de services effectifs en services actifs pour l'actuelle durée de 15 ans :

Pour une liquidation intervenant à compter du ...	La nouvelle durée minimale de services effectifs en services actifs exigée est de ...
1 ^{er} juillet 2011	15 ans et 4 mois
1 ^{er} janvier 2012	15 ans et 8 mois
1 ^{er} janvier 2013	16 ans
1 ^{er} janvier 2014	16 ans et 4 mois
1 ^{er} janvier 2015	16 ans et 8 mois
1 ^{er} janvier 2016	17 ans

Certains corps dont les emplois sont classés en catégorie active bénéficient également de **bonifications dites du « cinquième »** (une année de bonification acquise pour cinq années de services) :

- sapeurs-pompiers professionnels ;
- policiers ;
- surveillants pénitentiaires ;
- militaires (dont gendarmes) ;
- douaniers (branche surveillance).

Ces bonifications ne sont pas remises en cause avec des durées de services minimales ajustées de 2 années. Les fonctionnaires appartenant à ces corps pourront donc continuer à en bénéficier.

3/ J'AI 60 ANS EN 2011. À QUEL AGE PUIS-JE PARTIR À LA RETRAITE ?

Les assurés nés avant le 1^{er} juillet 1951 ne sont pas concernés par le relèvement de l'âge de départ, même s'ils continuent de travailler après leur soixantième anniversaire.

Les assurés nés après le 1^{er} juillet 1951 et avant le 31 décembre 1951 verront leur âge d'ouverture des droits à la retraite relevé de 4 mois, soit l'âge à compter duquel ils peuvent partir à la retraite. Ils **devront donc attendre d'avoir 60 ans et 4 mois, soit au plus tôt le 1^{er} novembre 2011, pour pouvoir liquider leur pension.**

QUESTIONS / RÉPONSES



4/ JE SUIS PARENT DE TROIS ENFANTS. PUIS-JE PRENDRE UNE RETRAITE ANTICIPÉE ?

La loi portant réforme des retraites met progressivement fin à ce dispositif de départ anticipé :

- les fonctionnaires et les militaires qui réunissent au 1^{er} janvier 2012 les deux conditions (15 ans de services effectifs et parents de trois enfants) conservent la possibilité de bénéficier de ce dispositif, même si leur départ à la retraite intervient au-delà de cette date.
- les règles de calcul des droits à retraites (durée d'assurance, taux de décote) sont alignées sur celle du droit commun, comme le propose le COR, afin que les assurés nés la même année se voient appliquer les mêmes règles.

Des dispositions transitoires sont prévues par la loi afin de ne pas remettre en cause les projets de vie des agents :

- les dossiers déposés avant le 1^{er} janvier 2011 pour un départ au plus tard le 1^{er} juillet 2011 bénéficieront de la règle de calcul antérieure à la réforme ;
- les fonctionnaires à moins de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits à la retraite avant l'entrée en vigueur de la loi (par exemple, 55 ans ou plus pour les fonctionnaires sédentaires) et les militaires à moins de 5 ans de l'âge mentionné à l'article L.4139-16 du code de la défense conservent les règles de calcul antérieures à la réforme.

Ces deux catégories d'agent continuent également de bénéficier du minimum garanti sans condition de durée d'assurance ou d'âge minimal.

Exemples :

- Un fonctionnaire n'ayant pas quinze ans de services effectifs au 31 décembre 2011 ou n'ayant pas 3 enfants : dispositif fermé ;
- Un fonctionnaire ayant quinze ans de service et trois enfants au 31 décembre 2011 : droit au départ anticipé maintenu sans condition de durée (départ possible en 2013, 2015,... 2020,...)

La loi maintient l'obligation d'avoir interrompu son activité pour chacun des enfants pour prétendre au départ anticipé mais ouvre également le dispositif aux parents qui auraient réduit leur activité.

Pourront ainsi prétendre au départ anticipé les parents de 3 enfants ayant 15 années de services effectifs au 1^{er} janvier 2012 et qui auront, pendant la première année de chacun des enfants soit :

- interrompu pendant deux mois au moins leur activité dans le cadre d'un congé maternité, d'un congé paternité, d'un congé d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale, d'une disponibilité pour élever un enfant ;
- réduit leur activité dans le cadre d'un temps partiel de droit pour raison familiale accordé à l'occasion de la naissance d'un enfant pris pendant une période d'au moins quatre mois pour une quotité de temps de travail de 50%, d'au moins cinq mois pour une quotité de 60% et d'au moins sept mois pour une quotité de 70%.

QUESTIONS / RÉPONSES



5/ JE SUIS INFIRMIER. À QUEL ÂGE PUIS-JE PARTIR À LA RETRAITE ?

La reconnaissance des qualifications et des compétences dans le cadre de la réforme « Licence Master Doctorat » a conduit à une importante revalorisation de la rémunération des personnels paramédicaux, au premier rang desquels les infirmiers.

Cette revalorisation s'accompagne d'un droit d'option prévu à l'article 37 de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Les infirmiers ont le choix entre le maintien de leur situation actuelle (grille salariale de catégorie B revalorisée et maintien en catégorie active) et l'intégration dans la catégorie A (nouvelle grille salariale et classement en catégorie sédentaire – départ à 60 ans). Le droit d'option est ouvert jusqu'au 30 mars 2011 (décret 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière).

La loi portant réforme des retraites prévoit des dispositions particulières pour les fonctionnaires qui choisiront d'intégrer un des nouveaux corps de la catégorie A : leur âge de départ à la retraite restera figé à 60 ans et ne fera donc pas l'objet du relèvement à 62 ans.

Les fonctionnaires qui choisiront en revanche de rester en catégorie B (catégorie active et âge d'ouverture des droits à 55 ans) verront leur âge de départ à la retraite relevé comme tous les autres fonctionnaires pour être porté à 57 ans d'ici 2018. L'augmentation de cet âge de départ se fera à raison de 4 mois par an, la génération née en 1956 étant la première concernée.

Les futurs infirmiers qui seront recrutés directement dans les nouveaux corps auront un âge de départ de droit commun (62 ans), tout comme les salariés du secteur privé et les fonctionnaires de catégorie sédentaire.

QUESTIONS / RÉPONSES



6/ JE SUIS MILITAIRE. SUIS-JE CONCERNÉ PAR LA RÉFORME ?

Le projet du Gouvernement maintient les spécificités liées au statut de militaire, en particulier :

- le principe de la retraite à jouissance immédiate (pension versée dès la durée de services effectifs effectuée) ;
- le calcul du montant de la pension sur les 6 derniers mois ;
- la bonification du cinquième du temps de service accompli dans la limite de cinq annuités ;
- les bonifications attribuées au titre des bénéficiaires de campagne militaire ou pour l'exécution d'un service aérien ou sous marin commandé.

Les mesures générales et celles spécifiques aux fonctionnaires sont transposées aux militaires :

Les durées de services effectifs exigées pour prétendre à la liquidation de la pension militaire seront relevées progressivement de deux ans, à raison d'un quadrimestre par an.

Au 1^{er} janvier 2016, elles seront de 17 ans lorsqu'elles étaient de 15 ans et de 27 ans lorsqu'elles étaient de 25 ans.

Année	Années de services effectifs avant réforme	Années de services après réforme	Années de services effectifs avant réforme	Années de services après réforme
2011	15 ans	15 ans et 4 mois	25 ans	25 ans et 4 mois
2012	15 ans	15 ans et 8 mois	25 ans	25 ans et 8 mois
2013	15 ans	16 ans	25 ans	26 ans
2014	15 ans	16 ans et 4 mois	25 ans	26 ans et 4 mois
2015	15 ans	16 ans et 8 mois	25 ans	26 ans et 8 mois
2016 et suivantes	15 ans	17 ans	25 ans	27 ans

Parallèlement, les limites d'âge sont augmentées de deux années d'ici 2016.

Exemples de relèvements de limites d'âge :

- de 45 ans aujourd'hui à 47 ans en 2016 pour le sergent et le sergent-chef ;
- de 50 à 52 ans pour l'adjudant ;
- de 57 à 59 ans pour l'infirmier militaire, l'officier des armes de l'armée de terre, l'officier de marine et l'officier mécanicien de l'air ;
- de 60 à 62 ans pour l'officier du cadre spécial, le commissaire, l'officier des corps techniques et l'administrateur des affaires maritimes ;
- de 64 à 66 ans pour l'ingénieur de l'armement et l'ingénieur des études et techniques de l'armement.

QUESTIONS / RÉPONSES



7/ J'AI COMMENCÉ À TRAVAILLER AVANT 18 ANS. PUIS-JE BÉNÉFICIER D'UN DÉPART ANTICIPÉ AU TITRE D'UNE CARRIÈRE LONGUE ?

Le dispositif de « carrières longues », créé par la loi sur les retraites de 2003, permet aux assurés ayant démarré leur activité très jeunes de partir à la retraite avant 60 ans, sous réserve d'avoir validé une durée d'assurance suffisamment longue auprès des régimes d'assurance vieillesse (la durée de cotisation nécessaire pour bénéficier du taux plein majorée de 8 trimestres).

Le Gouvernement a décidé de **prolonger ce dispositif de départ anticipé**, qui a bénéficié à plus de 600 000 personnes depuis sa création. **Permettre à ceux qui ont commencé à travailler plus tôt que les autres de partir avant les autres est en effet un élément de justice.**

Pour les assurés nés après le 1^{er} janvier 1956, l'âge d'accès au dispositif de carrière longue sera fixé à :

- 58 ou 59 ans pour les assurés qui ont débuté leur carrière à 14 ou 15 ans ;
- 60 ans pour ceux qui ont débuté leur activité professionnelle à 16 ans, soit un décalage d'une année par rapport à la situation actuelle.

Par ailleurs, **le dispositif sera ouvert aux assurés ayant démarré leur activité à l'âge de 17 ans : pour ces derniers l'âge de la retraite sera maintenu à 60 ans** s'ils remplissent les conditions de durée d'assurance du dispositif.

La durée d'assurance nécessaire pour bénéficier de ce dispositif ne sera pas modifiée : elle restera fixée à deux ans de plus que la durée nécessaire pour avoir une retraite à taux plein, comme cela est déjà le cas aujourd'hui, cette durée d'assurance ayant été acquise pour l'essentiel dans le cadre d'une activité professionnelle.

QUESTIONS / RÉPONSES



8/ COMMENT VA S'APPLIQUER LA HAUSSE DES COTISATIONS SALARIALES ?

Le taux de cotisation acquitté par les fonctionnaires sera aligné progressivement sur celui du secteur privé.

L'actuel taux de cotisation salariale sera donc porté de 7,85% à 10,55%. Ce taux correspond à la somme des cotisations salariales en vigueur actuellement dans le secteur privé (régime général et régimes complémentaires AGIRC-ARCCO). En effet, la pension dans le secteur privé relève de deux régimes (base et complémentaire). Quant au régime de retraite de la fonction publique, il s'agit d'un régime unique (dit « intégré »).

L'alignement du taux de cotisation s'effectuera en 10 ans sans changement de l'assiette de cotisation (traitement indiciaire).

Année	Taux de cotisation salariale
2011	8.12%
2012	8.39%
2013	8.66%
2014	8.93%
2015	9.20%
2016	9.47%
2017	9.74%
2018	10.01%
2019	10.28%
2020	10.55%

Un alignement de la cotisation salariale représente en moyenne 6 € par mois pour l'agent, chaque année pendant 10 ans. La cotisation salariale sera majorée de 4 € par mois pour un agent de catégorie C, de 5 € pour un agent de catégorie B et de 7 € pour un agent de catégorie A.

S'agissant de certaines cotisations supplémentaires spécifiques instituant un régime particulier de retraites en faveur d'agents classés en catégorie active (exemple de la police), celles-ci ne sont pas remises en cause.

QUESTIONS / RÉPONSES



9/ QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER D'UNE PENSION AU MINIMUM GARANTI ?

Le code des pensions civiles et militaires prévoit un minimum garanti de pension, dont l'équivalent dans le secteur privé est le minimum contributif.

La loi portant réforme des retraites prévoit que les mêmes conditions seront appliquées aux fonctionnaires pour bénéficier du minimum garanti qu'aux salariés dans le secteur privé : **avoir une durée d'assurance complète ou avoir atteint l'âge d'annulation de la décote.**

Des dispositions transitoires sont cependant mises en place. Pour un fonctionnaire appartenant à la catégorie sédentaire l'âge à compter duquel pourra être servi le minimum garanti évoluera dans les conditions suivantes :

Agents sédentaires nés :	Âge d'ouverture des droits	Âge d'annulation de la décote	Âge de bénéfice du MG
Entre le 01/01/1951 et le 30/06/1951	60 ans	62 ans 9 mois	60 ans 6 mois
Entre le 01/07/1951 et le 31/08/1951	60 ans 4 mois	63 ans 1 mois	60 ans 10 mois
Entre le 01/09/1951 et le 31/12/1951	60 ans 4 mois	63 ans 4 mois	61 ans 7 mois
Entre le 01/01/1952 et le 30/04/1952	60 ans 8 mois	63 ans 8 mois	61 ans 11 mois
Entre le 01/05/1952 et le 31/12/1952	60 ans 8 mois	63 ans 11 mois	62 ans 8 mois
En 1953	61 ans	64 ans 6 mois	63 ans 9 mois
Entre le 01/01/1954 et le 31/08/1954	61 ans 4 mois	65 ans 1 mois	64 ans 10 mois
Entre le 01/09/1954 et le 31/12/1954	61 ans 4 mois	65 ans 4 mois	65 ans 4 mois
Entre le 01/01/1955 et le 30/04/1955	61 ans 8 mois	65 ans 8 mois	65 ans 8 mois
Entre le 01/05/1955 et le 31/12/1955	61 ans 8 mois	65 ans 11 mois	65 ans 11 mois
En 1956	62 ans	66 ans 6 mois	66 ans 6 mois
En 1957	62 ans	66 ans 9 mois	66 ans 9 mois
En 1958	62 ans	67 ans	67 ans

La mesure ne s'appliquera pas aux fonctionnaires qui, au 1er janvier 2011, ont poursuivi leur activité au-delà de l'âge d'ouverture des droits à la retraite (60 ans pour les catégories sédentaires et moins pour les catégories actives). Les militaires non-officiers qui, à la même date, ont effectué au moins 15 années de services effectifs conservent également le bénéfice du minimum garanti.

De même, le minimum garanti restera alloué sans condition d'âge ou de durée d'assurance pour les départs en retraite pour invalidité, les départs anticipés pour les fonctionnaires handicapés et pour les fonctionnaires parents d'un enfant handicapé.

Enfin, le montant du minimum garanti en fonction de la durée de services prise en compte pour la liquidation de la pension demeure inchangé (soit 1 067€ pour une carrière complète contre 897 € pour les salariés du secteur privé).

QUESTIONS / RÉPONSES



10/ LES RÈGLES DE DÉCOTE SONT-ELLES MODIFIÉES ?

Les règles de décote actuelles ne sont pas modifiées. Le calendrier de montée en charge du taux de surcote et la durée d'assurance exigée pour une carrière complète restent identiques. L'âge d'annulation de la décote évolue quant à lui au même rythme que la limite d'âge

Pour un fonctionnaire appartenant à la catégorie sédentaire, les règles de liquidation de la pension sont donc les suivantes :

Année au cours de laquelle sont réunies les conditions mentionnées au 1° du I de l'art. 24 du CPCMR	Agents sédentaires nés :	Age d'ouverture des droits	Âge d'annulation de la décote	Coeff. de minoration de la pension (par trimestre)	Limite d'âge
2011	Entre le 01/01/1951 et le 30/06/1951	60 ans	62 ans 9 mois	0.75%	65 ans
2011	Entre le 01/07/1951 et le 31/08/1951	60 ans 4 mois	63 ans 1 mois	0.75%	65 ans 4 mois
2012	Entre le 01/09/1951 et le 31/12/1951	60 ans 4 mois	63 ans 4 mois	0.875%	65 ans 4 mois
2012	Entre le 01/01/1952 et le 30/04/1952	60 ans 8 mois	63 ans 8 mois	0.875%	65 ans 8 mois
2013	Entre le 01/05/1952 et le 31/12/1952	60 ans 8 mois	63 ans 11 mois	1%	65 ans 8 mois
2014	En 1953	61 ans	64 ans 6 mois	1.125%	66 ans
2015	Entre le 01/01/1954 et le 31/08/1954	61 ans 4 mois	65 ans 1 mois	1.25%	66 ans 4 mois
2016	Entre le 01/09/1954 et le 31/12/1954	61 ans 4 mois	65 ans 4 mois	1.25%	66 ans 4 mois
2016	Entre le 01/01/1955 et le 30/04/1955	61 ans 8 mois	65 ans 8 mois	1.25%	66 ans 8 mois
2017	Entre le 01/05/1955 et le 31/12/1955	61 ans 8 mois	65 ans 11 mois	1.25%	66 ans 8 mois
2018	En 1956	62 ans	66 ans 6 mois	1.25%	67 ans
2019	En 1957	62 ans	66 ans 9 mois	1.25%	67 ans
2020	En 1958	62 ans	67 ans	1.25%	67 ans

QUESTIONS / RÉPONSES



11/ LES RÈGLES DE SURCOTE SONT-ELLES MODIFIÉES ?

La loi portant réforme des retraites modifie les règles pour l'obtention d'une surcote sur deux points :

- le nombre de trimestres supplémentaires effectués au-delà de la durée d'assurance exigée pour une retraite à taux plein n'est plus limité (limite de 20 trimestres précédemment) ;
- seules les bonifications de durée de service et majorations de durée d'assurance accordées au titre des enfants ou du handicap seront désormais prises en compte, en sus de la durée effective de services, pour le calcul de la surcote. Les autres bonifications (bonification de dépaysement, bonification du cinquième ou du dixième,...) resteront cependant prises en compte pour le calcul de la pension de fonctionnaire.

12/ JE SUIS RETRAITÉ. MA SITUATION EST-ELLE MODIFIÉE ?

Les pensions déjà mises en paiement ne sont pas modifiées. Elles demeurent, comme auparavant, indexées sur l'évolution des prix hors tabacs.

13/ JE SUIS UN AGENT EN CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITÉ. QU'EST-CE QUI CHANGE POUR MOI ?

La loi portant réforme des retraites ferme le dispositif de la cessation progressive d'activité à compter du 1^{er} janvier 2011.

Pour les agents qui en bénéficient à cette date, le dispositif est maintenu. Ils se verront néanmoins appliquer, comme pour tous les autres fonctionnaires, les mesures de relèvement de l'âge d'ouverture des droits selon leur année de naissance. Leur départ à la retraite est par conséquent repoussé jusqu'à cette date.

Ils peuvent également, s'ils le souhaitent demander à sortir de la CPA à tout moment dès lors qu'ils en informent leur employeur au moins 3 mois avant.

14/ APRÈS 15 ANS DE SERVICES EN TANT QUE PROFESSEUR DES ÉCOLES, J'AI OPTÉ POUR DEVENIR INSTITUTEUR OU JE SUIS AGENT DE LA POSTE ET J'AI OPTÉ POUR UN CORPS RECLASSIFIÉ.

Pour les personnes qui ont quitté le corps d'origine, l'allongement de la condition de durée de services en catégorie active de 15 à 17 ans ne peut pas s'appliquer à eux.

En revanche, la mesure concernant le relèvement progressif de l'âge d'ouverture des droits à la retraite de deux ans s'appliquera comme pour tous les autres assurés.

GLOSSAIRE



A

Administration d'origine ou de rattachement : administration chargée de proposer au Service des Retraites de l'État les bases de calcul de votre pension.

Affilié : être admis au bénéfice d'un régime de prévoyance ou de pensions de retraite.

Affiliation : le fait d'être affilié.

Âge d'ouverture des droits à pension : âge à partir duquel un fonctionnaire peut obtenir une pension.

Âge d'annulation de la décote : âge à compter duquel un fonctionnaire qui n'a pas effectué la durée d'assurance tous régimes requise peut partir à la retraite sans décote.

B

Bonifications : suppléments comptés en années, mois et jours qui s'ajoutent pour le calcul d'une pension aux services effectivement accomplis.

Bonifications dites du cinquième : bonification de durée de services accordée aux militaires et à certains fonctionnaires classés en catégorie active.

C

Cadres : voir *Hors cadres et Radiation des cadres*.

Carrière longue : dispositif de départ anticipé avant 60 ans prévu pour les agents ayant commencé leur activité très jeunes.

Catégorie active : catégorie dans laquelle sont classés des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. Les emplois non classés dans cette catégorie sont dits «sédentaires».

Coefficient de majoration : voir *Surcote*.

Coefficient de minoration : voir *Décote*.

Concession de la pension : acte d'attribution de la pension.

Condition dite de fidélité : durée d'activité nécessaire à la constitution d'un droit à pension dans le régime des fonctionnaires.

D

Décote : minoration de la pension d'un fonctionnaire qui décide de prendre sa retraite sans avoir cotisé assez longtemps pour obtenir une pension au taux plein. La décote atteindra 5 % l'an en 2015 pour chaque année manquante et sera plafonnée à 5 ans.

Détachement : position prévue par le statut général des fonctionnaires pendant laquelle le fonctionnaire, placé hors du corps d'origine, continue cependant à bénéficier dans ce corps de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Disponibilité : position prévue par le statut général des fonctionnaires pendant laquelle le fonctionnaire n'acquiert ni droit à l'avancement ni droit à pension.

Durée d'assurance tous régimes : total de la durée des services et bonifications pris en compte dans le calcul de la pension civile ou militaire et des durées d'assurance dans les autres régimes de retraite de base obligatoires.

Durée de services : services accomplis dans la fonction publique.

E

Emploi sédentaire : voir *Catégorie active*.

H

Hors cadres : position prévue par le statut général des fonctionnaires et réservée, sous certaines conditions, à l'agent détaché hors de son administration d'origine. Le fonctionnaire placé hors cadres n'acquiert ni droit à l'avancement, ni droit à pension.

I

Indice : référence servant à exprimer le montant des rémunérations des personnels civils et militaires de l'État.

L

Limite d'âge : âge auquel le fonctionnaire doit normalement cesser son activité.

P

Polypensionné : retraité qui pendant sa carrière professionnelle a cotisé auprès de plusieurs régimes de base et perçoit plusieurs pensions.

R

Radiation des cadres : décision administrative constatant qu'un fonctionnaire a cessé d'appartenir au corps dans lequel il était titulaire d'un grade ou d'un emploi.

Réversion : attribution d'une pension après le décès du titulaire.

Retraite à jouissance immédiate : retraite qui peut être liquidée dès que l'intéressé en remplit les conditions (âge d'ouverture des droits ou durée de services minimale).

S

Services validés : services de non-titulaire ayant fait l'objet d'une décision favorable de prise en compte pour la retraite et ayant donné lieu au versement de retenues pour pension.

Surcote : majoration de la pension attribuée au fonctionnaire qui, après 60 ans, continue à travailler au-delà de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une pension au taux plein (162 trimestres en 2010). Le taux de la surcote est de 3 % par année de travail supplémentaire du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2008 et de 5 % par année supplémentaire à compter du 1^{er} janvier 2009.

T

Tierce personne (assistance d'une) : obligation pour un pensionné invalide d'avoir recours à l'aide d'une autre personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie qu'il ne peut effectuer seul.

Traitement : traitement du grade ou emploi et de l'échelon retenus pour le calcul initial de la pension de retraite.

Trimestre : unité de prise en compte des services et bonifications pour le calcul de la pension.

V

Validation de services : voir *Services validés*.